

PDL

Objet : Obstruction à l'accès au compteur

Madame,

A l'occasion du passage d'un technicien pour remplacer le compteur d'électricité de votre logement, nous avons constaté que ce dernier n'était pas accessible (coffret enchaîné entravant l'accès au compteur). Le présent courrier vise à vous rappeler qu'Enedis doit pouvoir accéder au compteur, notamment pour des raisons de sécurité.

Le droit d'accès au compteur est nécessaire pour qu'Enedis puisse réaliser ses missions légales qui consistent notamment, à exercer, pour les utilisateurs raccordés à son réseau, les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs ainsi qu'à veiller, à tout instant, à la sécurité et à la sûreté du réseau public de distribution d'électricité dont les compteurs font partie (art. L. 322-8 et L. 322-9 du Code de l'énergie).

Nous vous rappelons également qu'en application des conditions générales de vente de votre contrat de fourniture d'électricité, vous devez permettre à Enedis d'accéder à votre compteur, en toute sécurité¹.

En dehors d'Enedis, votre compteur doit aussi être accessible afin que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir.

Afin de ne pas mettre en péril la sécurité du réseau public de distribution ainsi que celle de tiers, nous vous invitons donc à retirer, dans les plus brefs délais, les éléments qui empêchent l'accès à votre compteur et à prévenir Enedis au 0800 054 659. Dans le cas contraire, et sans nouvelle de votre part dans un délai de 15 jours, nous nous réservons le droit d'engager votre responsabilité devant les tribunaux compétents.

¹ Le droit d'accès d'Enedis au dispositif de comptage, en toute sécurité, et à son renouvellement, est prévu par :

- les art. 6.3 et suivants des Conditions générales de vente du tarif bleu pour les clients non résidentiels (v. 1^{er} nov. 2015) ;
- les art. 6.3 et suivants des Conditions générales de vente de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour les clients résidentiels (v. 15 juil. 2015) ;
- l'art. 1.4 et l'art. 3 de l'Annexe 1 aux conditions générales de vente d'électricité pour les clients disposant d'un contrat unique (v. 1^{er} février 2017) ;
- l'art. 3.1.3 et 3.1.7 des Conditions générales du modèle de CARD (pour une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée en basse tension (v. 22 oct. 2016)).